

## Santé et sécurité du travail : Qui est responsable de la SST

Les tableaux suivants indiquent si le gouvernement ou la commission des accidents du travail (CAT) est responsable de la santé et de la sécurité au travail dans chaque province et territoire. Ils indiquent qui est responsable de l'application, des règlements, de la formation/de l'éducation, de la prévention et du financement.

Cliquez sur le lien ci-dessous pour aller directement à :

- [Terre-Neuve et Labrador](#)
- [Île-du-Prince Édouard](#)
- [Nouvelle-Écosse](#)
- [Nouveau-Brunswick](#)
- [Québec](#)
- [Ontario](#)
- [Manitoba](#)
- [Saskatchewan](#)
- [Alberta](#)
- [Colombie-Britannique](#)
- [Yukon](#)
- [Territoires du Nord-Ouest et Nunavut](#)

Pour plus de renseignements sur la santé et la sécurité au travail, veuillez consulter : [Ressources de prévention et de santé et sécurité au travail](#).

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à [www.awcbc.org](http://www.awcbc.org) pour les liens vers les commissions.

## Terre-Neuve et Labrador

Le tableau suivant identifie qui est responsable de l'application, des règlements, de la formation/ de l'éducation, de la prévention et du financement à Terre-Neuve et Labrador.

Terre-Neuve et Labrador	Qui est responsable de la SST et date d'entrée en vigueur
Application :	Gouvernement de Terre-Neuve et Labrador
Règlement :	Gouvernement de Terre-Neuve et Labrador
Formation/éducation :	WorkplaceNL (CAT) - 1998
Prévention :	WorkplaceNL (CAT) - 1998
Financement :	Article 20.4 de la loi sur le <i>WHSCC</i> . La commission paiera à même ses primes et ses recettes les frais de la division de santé et de sécurité au travail du ministère et le coût des subventions annuelles consenties par le ministre en vertu de l'article 64 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail jusqu'à concurrence de 5 % du total de ses primes et de ses revenus de placement de l'année calendaire.
Voir :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Service NL – Occupational Health &amp; Safety</a> (TNL)</li> <li>• <a href="#">WorkplaceNL Prevention Services</a></li> </ul>

[Retour au début](#)

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à [www.awcbc.org](http://www.awcbc.org) pour les liens vers les commissions.

## Île-du-Prince Édouard

Le tableau suivant identifie qui est responsable de l'application, des règlements, de la formation/ de l'éducation, de la prévention et du financement à l'Île-du-Prince Édouard.

Île-du-Prince Édouard	Qui est responsable de la SST et date d'entrée en vigueur
Application :	CAT - 1996
Règlement :	CAT - 1996
Formation/éducation :	CAT - 1996
Prévention :	CAT - 1996
Financement :	CAT
Voir :	<a href="#">Workers Compensation Board of PEI – Safe Workplaces</a>

[Retour au début](#)

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à [www.awcbc.org](http://www.awcbc.org) pour les liens vers les commissions.

## Nouvelle-Écosse

Le tableau suivant identifie qui est responsable de l'application, des règlements, de la formation/ de l'éducation, de la prévention et du financement en Nouvelle-Écosse.

Nouvelle-Écosse	Qui est responsable de la SST et date d'entrée en vigueur
Application :	Gouvernement de la Nouvelle-Écosse
Règlement :	Gouvernement de la Nouvelle-Écosse
Formation/éducation :	CAT
Prévention :	CAT
Financement :	
Voir :	<ul style="list-style-type: none"><li>• <a href="#">Nova Scotia Occupational Health and Safety Division</a></li><li>• <a href="#">Workers' Compensation Board of Nova Scotia – Preventing Injury</a></li></ul>

[Retour au début](#)

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à [www.awcbc.org](http://www.awcbc.org) pour les liens vers les commissions.

## Nouveau-Brunswick

Le tableau suivant identifie qui est responsable de l'application, des règlements, de la formation/ de l'éducation, de la prévention et du financement au Nouveau-Brunswick.

Nouveau-Brunswick	Qui est responsable de la SST et date d'entrée en vigueur
Application :	Travail sécuritaire NB (CAT) - 1995
Règlement :	Travail sécuritaire NB (CAT) - 1995
Formation/éducation :	Travail sécuritaire NB (CAT) - 1995
Prévention :	Travail sécuritaire NB (CAT) - 1995
Financement :	Travail sécuritaire NB (CAT) - 1995
Voir :	<a href="#">Travail sécuritaire NB</a>

[Retour au début](#)

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à [www.awcbc.org](http://www.awcbc.org) pour les liens vers les commissions.

## Québec

Le tableau suivant identifie qui est responsable de l'application, des règlements, de la formation/ de l'éducation, de la prévention et du financement au Québec.

Québec	Qui est responsable de la SST et date d'entrée en vigueur
Application :	Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) - 1980
Règlement :	Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)
Formation/éducation :	Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)
Prévention :	Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)
Financement :	Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)
Voir :	<a href="#">Commission de la santé et de la sécurité du travail - Prévention</a>

[Retour au début](#)

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à [www.awcbc.org](http://www.awcbc.org) pour les liens vers les commissions.

## Ontario

Le tableau suivant identifie qui est responsable de l'application, des règlements, de la formation/ de l'éducation, de la prévention et du financement en Ontario.

Ontario	Qui est responsable de la SST et date d'entrée en vigueur
Application :	Gouvernement de l'Ontario
Règlement :	Gouvernement de l'Ontario
Formation/éducation :	Gouvernement de l'Ontario - 2012
Prévention :	Gouvernement de l'Ontario - 2012
Financement :	CSPAAT (CAT) - 1998
Voir :	<ul style="list-style-type: none"><li>• <a href="#">Ontario Ministère du Travail</a></li><li>• <a href="#">Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail</a></li></ul>

[Retour au début](#)

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à [www.awcbc.org](http://www.awcbc.org) pour les liens vers les commissions.

## Manitoba

Le tableau suivant identifie qui est responsable de l'application, des règlements, de la formation/ de l'éducation, de la prévention et du financement au Manitoba.

Manitoba	Qui est responsable de la SST et date d'entrée en vigueur
Application :	Gouvernement du Manitoba - 1977
Règlement :	Gouvernement du Manitoba - 1977
Formation/éducation :	Gouvernement du Manitoba - 1977
Prévention :	SAFE Work Manitoba - 2014 <sup>1</sup>
Financement :	La CAT fournit une subvention annuelle au gouvernement provincial pour financer les coûts d'exploitation et les frais généraux connexes de la Direction de la sécurité et de l'hygiène du travail de Travail et Immigration Manitoba, conformément à une formule de financement établie à l'article 84.1 de la Loi. L'article 54.1 établit les rôles et les responsabilités de la division de la prévention. L'article 54.1(3) envisage une comptabilité séparée pour les activités de prévention.
Voir :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Travail et Immigration, Direction de la sécurité et de l'hygiène du travail</a></li> <li>• <a href="#">Workers Compensation Board of Manitoba</a></li> <li>• <a href="#">Sain et sauf au travail Manitoba</a></li> </ul>

[Retour au début](#)

---

1 Sain et sauf au travail Manitoba est une unité de prévention nouvellement formée indépendante de la CAT. Elle est régie par un comité de prévention du conseil d'administration de la CAT. Le personnel du service de prévention de la Direction de la sécurité et de l'hygiène du travail et de la CAT ont été transférés à cette nouvelle unité de prévention. Articles 51.1, 54.1).



## Saskatchewan

Le tableau suivant identifie qui est responsable de l'application, des règlements, de la formation/ de l'éducation, de la prévention et du financement en Saskatchewan.

Saskatchewan	Qui est responsable de la SST et date d'entrée en vigueur
Application :	Gouvernement de la Saskatchewan – 1972
Règlement :	Gouvernement de la Saskatchewan – 1972
Formation/éducation :	Gouvernement de la Saskatchewan – 1972
Prévention :	Gouvernement de la Saskatchewan – 1972
Financement :	CAT <sup>2</sup>
Voir :	<a href="#">Saskatchewan Labour Relations and Workplace Safety</a>

[Retour au début](#)

---

2 La loi (article 115) exige que la CAT finance les opérations de SST ; toutefois, le budget de SST est approuvé par le gouvernement de la Saskatchewan suivant le processus budgétaire provincial.

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à [www.awcbc.org](http://www.awcbc.org) pour les liens vers les commissions.

## Alberta

Le tableau suivant identifie qui est responsable de l'application, des règlements, de la formation/ de l'éducation, de la prévention et du financement en Alberta.

Alberta	Qui est responsable de la SST et date d'entrée en vigueur
Application :	Gouvernement de l'Alberta - 1976
Règlement :	Gouvernement de l'Alberta - 1976
Formation/éducation :	Gouvernement de l'Alberta - 1976
Prévention :	Gouvernement de l'Alberta - 1976
Financement :	La CAT finance partiellement les frais d'exploitation de la SST. Le ministre détermine la contribution annuelle, basée sur le budget de SST. Pour recueillir les fonds, la CAT ajoute un prélèvement aux primes annuelles des industries assujetties au règlement provincial sur la santé et la sécurité (article 99 de la <i>LAT</i> et article 39 de la <i>Loi sur la santé et la sécurité professionnelles</i> ). « <a href="#"><i>Occupational Health and Safety Act</i></a> »
Voir :	<a href="#">Alberta Jobs, Skills, Training and Labour</a>

[Retour au début](#)

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à [www.awcbc.org](http://www.awcbc.org) pour les liens vers les commissions.

## Colombie-Britannique

Le tableau suivant identifie qui est responsable de l'application, des règlements, de la formation/ de l'éducation, de la prévention et du financement en Colombie-Britannique.

Colombie-Britannique	Qui est responsable de la SST et date d'entrée en vigueur
Application :	WorkSafeBC (CAT)
Règlement :	WorkSafeBC (CAT)
Formation/éducation :	WorkSafeBC (CAT)
Prévention :	WorkSafeBC (CAT)
Financement :	
Voir :	<a href="#">WorkSafeBC – Safety at Work</a>

[Retour au début](#)

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à [www.awcbc.org](http://www.awcbc.org) pour les liens vers les commissions.

## Yukon

Le tableau suivant identifie qui est responsable de l'application, des règlements, de la formation/ de l'éducation, de la prévention et du financement au Yukon.

Yukon	Qui est responsable de la SST et date d'entrée en vigueur
Application :	CAT - 1992
Règlement :	CAT – 1992
Formation/éducation :	CAT – 1992
Prévention :	CAT - 1992
Financement :	CAT
Voir :	<a href="#">Yukon Workers' Compensation Health &amp; Safety Board</a> (Commission de la santé et de la sécurité au travail)

[Retour au début](#)

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à [www.awcbc.org](http://www.awcbc.org) pour les liens vers les commissions.

## Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Le tableau suivant identifie qui est responsable de l'application, des règlements, de la formation/ de l'éducation, de la prévention et du financement dans les Territoires du Nord-Ouest et Nunavut.

Territoires du Nord-Ouest et Nunavut	Qui est responsable de la SST et date d'entrée en vigueur
Application :	Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs - 1996
Règlement :	Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs - 1996
Formation/éducation :	Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs - 1996
Prévention :	Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs - 1996
Financement :	Fonds de protection des travailleurs
Voir :	<a href="#">Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut</a>

[Retour au début](#)

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à [www.awcbc.org](http://www.awcbc.org) pour les liens vers les commissions.